ACCORD

ENTRE

LE ROYAUME DE BELGIQUE

ET

LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
SUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS À BUT LUCRATIF
PAR CERTAINS MEMBRES DE LA FAMILLE DU PERSONNEL
DE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DE POSTES CONSULAIRES

ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE BELGIQUE ET

LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE SUR L'EXERCICE D'ACTIVITÉS À BUT L'UCRATIF PAR CERTAINS MEMBRES DE LA FAMILLE DU PERSONNEL DE MISSIONS DIPLOMATIQUES ET DE POSTES CONSULAIRES

LE ROYAUME DE BELGIQUE, représenté par :

Le Gouvernement fédéral, Le Gouvernement wallon, Le Gouvernement flamand, Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, Le Gouvernement de la Communauté germanophone,

ET

LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE,

DESIREUX de conclure un accord visant à faciliter l'exercice d'activités à but lucratif par certains membres de la famille de membres du personnel de missions de l'Etat d'envoi ou des postes consulaires de ce dernier sur le territoire de l'Etat d'accueil,

SONT convenus de ce qui suit.

ARTICLE 1

Champ d'application

- Sont autorisés, sur base de réciprocité, à exercer une activité à but lucratif dans l'Etal d'accueil.
 - a) le conjoint, le partenaire légal et les enfants célibataires âgés de moins de dix-huit ans à charge d'un agent diplomatique ou d'un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi affectés :
 - (1) auprès de l'Etat d'accueil, ou
 - (ii) auprès d'organisations internationales ayant un siège dans l'Etat d'accueil;
 - b) de même, le conjoint et le partenaire légal d'un autre membre du personnel de la mission de l'Etat d'envoi ou du personnel du poste consulaire du même Etat ;

tels que définis à l'article 1 des Conventions de Vienne sur les Relations diplomatiques (1961) et consulaires (1963)

- L'autorisation d'exercer une activité à but lucratif est donnée par les autorités de l'Etat d'accueil conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur dans ledit Etat et conformément aux dispositions du présent Accord.
- 3 Cette autorisation ne concerne pas les ressortissants de l'Etat d'accueil ni les résidents permanents sur son territoire.
- 4. Sauf si l'Etat d'accueil en décide autrement, l'autorisation ne sera pas accordée à celui des bénéficiaires qui, après avoir accepté une activité rémunérée, cesse de faire partie de la famille des personnes visées au paragraphe premier du présent article
- 5. L'autorisation produit ses effets durant la période d'affectation des personnes visées au paragraphe premier du présent article dans la mission diplomatique ou le poste consulaire de l'Etat d'envoi sur le territoire de l'Etat d'accueil, et cesse ses effets au plus tard au terme de cette affectation ou moyennant un délai raisonnable suivant cette échéance.

ARTICLE 2

Procédures

1. Toute demande visant à obtenii l'autorisation d'excicer une activité à but luciatif est envoyée, au nom du bénéficiane, par l'ambassade de l'Etat d'envoi auprès de la Direction du Protocole du Ministère des Affaires étrangères de la République dominicaine ou de la Direction du Protocole du Service public fédéral des Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au développement du Royaume de Belgique, suivant le cas.

Après vérification que la personne est à charge d'un agent visé par le champ d'application de l'article 1 § 1, et après examen de la domande officielle, l'ambassade de l'Etat d'envoi sera informée par le gouvernement de l'Etat d'accuerl que la personne à charge peut exercer l'activité à but lucratif

- 2. Les procédures suivies sont appliquées de manière telle que le bénéficiaire de l'autorisation puisse entreprendre une activité à but lucratif dans les meilleurs délais ; toutes les dispositions régissant les permis de travail et autres formalités analogues sont appliquées dans un sens favorable
- 3. L'autorisation d'exercer une activité à but lucratif n'entraînera aucune dispense pour le bénéficiaire de satisfaire aux exigences usuelles ou réglementaires relatives aux données personnelles, qualités profossionnelles ou autres que l'intéressé dont justifier pour l'exercice de son activité rémunérée
- 4. Les dispositions du présent Accord ne peuvent pas être interprétées dans le sens de la reconnaissance des titres, diplômes ou études entre les deux Etats

ARTICLE 3

Privilèges et immunités en matière civile et administrative

Au cas où le bénéficiaire de l'autorisation d'exercer une activité à but luciatif jouit de l'immunité de juridiction en matière civile et administrative dans l'Etat d'accueil, en vertu des dispositions des Conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires ou de tout autre instrument international applicable, cette immunité ne s'applique pas aux actes découlant de l'exercice de l'activité à but luciatif et rentrant dans le champ d'application du droit civil ou administratif de l'Etat d'accueil L'Etat d'envoi lèvera l'immunité d'exécution de toute décision judiciaire prononcée en rapport avec de tels actes

ARTICLE 4

Immunité en matière pénale

Au cas où le bénéssiciaire de l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif jourt de l'immunité de juridiction en matière pénale dans l'Etat d'accueil, en vertu des dispositions des Conventions de Vienne précitées ou de tout autre instrument international :

a) l'Etat d'envoi lève l'immunité de juridiction pénale dont jouit le bénéficiaire de l'autorisation à l'égard de l'Etat d'accueil pour tout acte ou omission découlant de l'exercice de l'activité à but lucratif, sauf dans des cas particuliers lorsque l'Etat d'envoi estime que cette mesure pourrait être contraire à ses intérêts, b) cette levée d'immunité de juridiction pénale ne sera pas considérée comme s'étendant à l'immunité d'exécution de la décision judiciaire, immunité pour laquelle une levée spécifique devra être requise Dans le cas d'une telle demande spécifique, l'Etat d'envoi prendra la requête de l'Etat d'accueil sérieusement en considération.

ARTICLE 5

Régimes fiscal et de sécurité sociale

Conformément aux dispositions des Conventions de Vienne précitées ou en vertu de tout autre instrument international applicable, les bénéficiaires de l'autorisation d'exercer une activité à but lucratif sont assujettis aux régimes fiscal et de sécurité sociale de l'Etat d'accueil pour tout ce qui se rapporte à l'exercice de cette activité dans cet Etat

ARTICLE 6

Durée et dénonciation

Le présent Accord restera en vigueur pour une période indéfinie, chacune des Parties pouvant y mettre fin à tout moment, moyennant un préavis de six mois adressé par écrit à l'autre Partie.

ARTICLE 7

Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date d'échange de la dernière notification de l'accomplissement des procédures constitutionnelles et légales requises

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord

FAIT à Bruxelles, le 17 juin 2022, en deux exemplaires originaux, chaoun en langues française, néerlandaise et espagnole, tous les textes farsant également foi En cas de divergence dans l'interprétation, le texte français prévaudra

POUR LE ROYAUME DE BELGIQUE :

le Gouvernement fédéral, le Gouvernement wallon, le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, le Gouvernement de la Communauté germanophone, POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :

le Gouvernement flamand,

ADAM.